



DOSSIER : N° DP 066 027 25 00027

Déposé le : 04/12/2025

Dépôt affiché le : 18/12/2025

Complété le : 16/02/2026

Demandeur : Monsieur PACULL Jacques-Georges

Nature des travaux : construction d'un abri voiture ouvert et la création d'une fenêtre

Sur un terrain sis à : 7 rue des Biches, Lotissement "les Marmottes" à La Cabanasse (66210)

Référence cadastrale : A 1340

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré au nom de la commune de de La Cabanasse

N°2026_03_17_005

Le Maire de la Commune de La Cabanasse, POLATO Serge,

VU la déclaration préalable présentée le 04/12/2025 par Monsieur PACULL Jacques-Georges, demeurant 7 rue des Biches, lotissement "les Marmottes" à LA CABANASSE, 66210 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri voiture ouvert et la création d'une fenêtre ;
- sur un terrain cadastré A 1340, situé 7 rue des Biches, Lotissement "les Marmottes" à La Cabanasse, 66210 ;
- sans création de surface de plancher ;

VU les pièces complémentaires en date du 30/01/2026 et du 16/02/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007, zone UB ;

VU l'avis simple avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/12/2025 ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 18/12/2025 ;

Considérant le projet consistant en la construction d'un abri voiture ouvert et la création d'une fenêtre sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse et dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques de La Cabanasse (sècherie de graines de l'ONF) ; qu'il doit dès lors faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.423-54 du code de l'urbanisme);

Considérant que l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse dispose que « la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($L = H/2$) » ;

Considérant qu'en prévoyant la construction d'un abri voiture ouvert en limite séparative ; qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse précité ; qu'ainsi il doit être fait opposition à la présente déclaration préalable ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

La Cabanasse, le 17 mars 2026

Le Maire,



POLATO Serge

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le ou les demandeurs peuvent contester la légalité de la décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. (Art. L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).